

Arrêt

n° 67 628 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. COUMANS *loco* Me C. GHYMERS, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclarée de nationalité angolaise. Agée de 16 ans, vous avez été scolarisée jusqu'en 5e année secondaire mais n'avez pas terminé cette année. Vous avez ensuite reçu des cours particuliers à votre domicile.

Née en Angola, vous y résidiez avec votre grand-mère, votre mère ainsi qu'avec vos deux frères et votre soeur. En 2001, votre mère quitte le domicile familial en emmenant un de vos frères avec elle. Vous continuez à vivre avec votre grand-mère et votre (demi) soeur.

En 2002, votre père vient vous chercher et vous emmène à Kinshasa (RDC- République Démocratique du Congo) où vous vivez avec votre soeur. Lieutenant Colonel, ami d'Eddy Kapend et travaillant pour Nkunda, des soupçons sont portés à son encontre. Tandis que votre bonne, [M] s'occupe de vous, votre père se rend à Goma. Le 13 novembre 2007, il vient vous chercher, et avec votre soeur vous emménagez dans une maison à Goma. Ayant reçu l'injonction de ne pas sortir, vous recevez des cours à domicile.

Une nuit, votre père vous réveille et vous explique qu'il y a des armes dans une des chambres à coucher.

En juin 2008, lors d'une des multiples absences de votre père, des soldats se présentent chez vous et procèdent à la fouille de votre domicile. Ils portent atteinte à votre intégrité physique.

Le 5 juillet 2008, le meilleur ami de votre père, [t d], vous apprend la mort de ce dernier et vous présente ses vêtements ensanglantés. Vous continuez à vivre seules dans votre maison jusqu'au jour où Didier vous amène à l'église Cathédrale.

Le 4 février 2009, il vient vous y chercher pour vous amener en Ouganda d'où vous prenez un avion en direction de la Belgique. Arrivée sur le territoire belge avec votre soeur [A.A.C.] (OE : XXX; CG : XXX), vous retrouvez votre mère [C.D.S.J.] (OE : XXX; CG : XX) et introduisez, le 13 février 2009, une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les copies d'une attestation de naissance produite par les autorités congolaises, de vos bulletins scolaires émanant de l'établissement scolaire que vous fréquentez au Congo, ainsi que de celui que vous fréquentez en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, lors de votre audition au Commissariat général (p. 4), vous dites être née à Lukusu en Angola et vous déclarez de nationalité angolaise. Vous déposez en outre une copie de votre acte de naissance allant dans ce sens. Or, selon le paragraphes 90 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays (Genève, septembre 1979, p. 22). Ceci implique que votre demande d'asile et votre crainte doivent être analysée par rapport à l'Angola, pays dont vous vous dites ressortissante. Or, à la question de votre crainte en cas de retour en Angola (Commissariat général, p. 4), vous répondez que vous n'avez « personne là-bas, que votre frère est porté disparu tandis que vous ne savez pas si votre grand-mère est encore en vie ». Vous poursuiviez en disant que si vous retournez en Angola, vous n'aurez « pas la possibilité de vivre seule » et dites que vous ne pouvez « pas étudier là-bas ». Or, si ces raisons sont légitimes dans le chef d'une jeune de votre âge, elles ne sauraient être apparentées à une crainte de persécution telles que décrites dans la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Toujours à ce propos, notons que lors de votre audition au Commissariat général (p. 3), lorsqu'il vous est demandé ce que vous redoutez en Angola, vous répondez que lorsque la guerre est arrivée, votre mère vous a quitté en emmenant votre frère. Vous poursuivez en expliquant avoir vécu avec votre grand-mère avant que votre père ne vienne vous chercher pour vous emmener vivre au Congo. En conditionnant votre départ du pays à celui de votre mère [C.D.S.J.] (OE : XXX; CG :XXX), vous liez ainsi votre demande d'asile à celle de cette dernière. Or, le Commissaire Général a estimé que les faits invoqués par votre mère [C.D.S.J.] n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre mère et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissaire considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère [C.D.S.J.], que les faits invoqués sont directement liés à ceux invoqués par celle-ci, et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

Deuxièmement, vous fondez également votre demande d'asile sur des persécutions que vous dites avoir subies au Congo (RDC) et qui auraient un lien avec les activités de votre père (Commissariat Général, p. 3). Or, force est de constater que vos connaissances de votre père et de ses activités présentent des lacunes considérables. En effet, interrogée à son sujet, vous répondez ne pas connaître son ethnie, ni sa religion. Vous dites ne pas savoir s'il a des frères et des soeurs, ni si ses parents sont encore en vie et n'êtes en mesure de révéler l'identité d'aucun membre de votre famille paternelles que ce soit de vos grands-parents ou de vos oncles et tantes. Vous ne savez pas plus dire s'il avait plusieurs épouses (Commissariat général, p. 7-8). De même, vous ignorez où il a étudié et ne savez pas s'il exerçait d'autres activités (Commissariat général, p. 7). Vous ignorez enfin les raisons de son absence lorsque vous viviez à Goma, les combats dans lesquels il s'était engagé et l'identité des rebelles qu'il avait rejoints (Commissariat général, p. 11), tout comme le nom du groupe de Laurent Nkunda auprès duquel il avait offert ses services (Commissariat général, p. 12). Ces méconnaissances sont d'autant plus surprenantes que vous vous montrez capable de révéler bon nombre d'informations en ce qui concerne votre mère, alors qu'elle vous a quittée en 2001 et que, selon vos assertions, vous avez vécu avec votre père entre 2002 et juillet 2008. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous nous apprenez l'ethnie de votre mère ainsi que sa religion. Vous avez également connaissance du fait qu'elle avait un frère, qui est décédé (Commissariat général, p. 7-8).

Ces méconnaissances jettent un sérieux doute sur la véracité de vos allégations selon lesquelles vous viviez avec votre père et, de ce fait, sur la réalité des faits invoqués. Certes vous êtes mineure d'âge, mais l'on peut toutefois attendre d'une jeune âgée de 15 ans et scolarisée jusqu'en 5e année secondaire, qu'elle nous livre des informations simples telles que celles précitées et qu'elle se renseigne quelque peu sur les faits qui l'ont poussée hors de son pays de résidence, d'autant plus quand ces faits ont causé la mort de son propre père.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient remettre en cause la décision prise. En effet, si l'acte de naissance que vous produisez tend à prouver votre identité, le fait qu'il ait été rédigé à votre nom en date du 24 avril 2009, empêche de croire en vos allégations selon lesquelles vous seriez persécutée par vos autorités nationales. En effet, la délivrance de ce document confirme cette incompatibilité avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution émanant de vos autorités nationales au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Quant à vos bulletins scolaires, il convient de souligner qu'ils n'attestent en rien des craintes dont vous faites état.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre mère, [C.D.S.J.] séjourne légalement en Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. L'examen de la demande

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante aux motifs qu'elle n'exprime aucune crainte à l'égard des autorités du pays dont elle possède la nationalité, soit l'Angola, et qu'en tout état de cause, elle a entendu lier sa demande à celle de sa mère, qui a été rejetée pour manque de crédibilité. Enfin, la partie défenderesse analyse ensuite la crainte que la partie requérante a fait valoir à l'égard des autorités congolaise (R.D.C.) en raison des activités de son père pour conclure également à un défaut de crédibilité de celle-ci, précisant que les documents produites par la partie requérante ne sauraient inverser le sens de cette conclusion.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de crainte de la partie requérante à l'égard de ses autorités nationales, soit les autorités angolaises, est établi et non valablement contesté par la partie requérante.

5.4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87 – ci-après dénommé Guide des procédures et critères).

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive européenne 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. À cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, s'il est apatride, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.4.2. En l'occurrence, la partie requérante a déclaré, tout au long de la procédure devant la partie défenderesse, être de nationalité angolaise, ce qu'elle confirme au demeurant dans sa requête, en manière telle qu'il convient d'examiner sa demande de protection uniquement à l'égard de l'Angola, et non de la République Démocratique du Congo, quand bien même sa résidence habituelle se situerait dans ce dernier pays.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucune crainte ou risque au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour ou de renvoi en Angola, se limitant à indiquer n'avoir plus d'attaches ni de contact dans ce pays et qu'elle ne veut pas quitter sa mère (dossier administratif, rapport d'audition au Commissariat général du 5 octobre 2009, p. 12). Cette argumentation, qui est reprise en termes de requête, n'est pas susceptible de remettre en cause le constat précédent, ni de conduire en l'espèce à une application du principe de l'unité familiale, dès lors que la mère de la partie requérante, qui est également de nationalité angolaise, a renoncé à sa demande d'asile, laquelle avait au demeurant été rejetée par la partie défenderesse.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à considérer que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY